

gnie, lui réclamant une somme de \$20,000 comme pénalité pour défaut de livraison de ladite pompe dans les délais stipulés par son contrat avec la Cité, votre Commission a fait un premier paiement sous la réserve de tous ses recours, et avec l'entente écrite que le paiement en question était fait sans préjudice aux droits des parties; mais la Compagnie ayant encore fait défaut de livrer la pompe, une nouvelle demande judiciaire de \$10,000 a été faite, après protêt signifié à la Compagnie, ce qui porterait le montant des amendes réclamées pour pénalités, à raison de tel défaut de livraison, à une somme de \$30,000.

Nous ne pouvons recommander le second paiement de 15% demandé par la Compagnie, à moins que votre Commission ne soit satisfaite, sur un rapport de votre surintendant, que la pompe en question a été livrée en bon ordre et qu'elle fonctionne bien, et pourvu, de plus, qu'il restera, après le montant ainsi payé, une somme suffisamment élevée, entre les mains de la Ville, pour payer toutes réclamations que la Cité a droit de recouvrer sur les poursuites ci-dessus et maintenant en suspens devant les tribunaux, et pour toutes autres pénalités encourues depuis pour défaut de livraison de ladite pompe dans le délai stipulé.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L. J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité.

(Pour les Avocats de la Cité).

Annulation du rôle pour l'élargissement de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville.—Propriété de Joseph Burelle

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 6 décembre 1907.

Au Président et aux Membres de la Commission de la Voirie.

Messieurs,

Dans sa séance du 15 octobre dernier, votre Commission ayant pris connaissance d'un rapport de l'inspecteur de la Ville demandant d'annuler le rôle de cotisation pour l'élargissement de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville, en face des lots du cadastre No 21, 1, 2, 3, du quartier St-Jean-Baptiste, lequel fut confirmé le 27 novembre 1906, attendu que M. Burelle a bâti des marches sur la partie devant être expropriée, et qu'il ne s'est pas conformé à l'avis que lui a adressé l'inspecteur de la Cité, le 24 décembre 1906, il fut résolu que la question soit référée au Département en Loi afin de savoir si ledit rôle de cotisation peut être annulé.

Pour nous conformer au désir de ladite résolution, nous avons l'honneur de déclarer qu'il appert, d'un rapport de l'inspecteur de la Cité adressé à votre Commission, que le nommé Burelle a, le 5 septembre 1905, adressé à la Cité une lettre offrant de céder à la Cité la propriété décrite plus haut pour des fins d'expropriation, sous la clause des expropriations annuelles, et requérant en même temps la Cité de procéder à ladite expropriation suivant la loi.

Un rôle de cotisation pour l'élargissement de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville, en face des lots ainsi cédés par le nommé Burelle, ayant été fait et confirmé le 26 novembre 1906, il fut placé entre les mains du trésorier de la Cité pour collection, et les intéressés ont, en grande partie, payé.

Depuis la cession des lots par le nommé Burelle à la Cité, ce dernier, sans égard à ladite expropriation, a construit des marches sur la lisière des terrains expropriés. L'inspecteur de la Cité l'a notifié à plusieurs reprises de les enlever, sinon qu'il ne serait pas payé pour la valeur de son terrain, mais il ne s'est pas conformé à cet avis.

Dans ces circonstances, nous croyons que la Ville, ayant collecté une partie du rôle de cotisation, ne peut annuler ce rôle, mais nous sommes d'avis que votre Commission peut recommander au Conseil d'adresser au nommé Burelle une mise en demeure, par protêt notarié, d'avoir à enlever les marches qu'ils a construites sur la partie de terrain exproprié, se réservant en même temps tous autres recours que de droit pour dommages, s'il y a lieu.

a sum of \$20,000 as penalty for the non-delivery of said pump within delays stipulated by their contract with the City, your Committee made a first payment under reserve and with the written understanding that the payment in question was made without prejudice to the parties rights; but the Company failing again to deliver the pump, a new suit of \$10,000 was entered, after protest served upon the Company, which would make the total amount of fines claimed for penalties on account of the non-delivery of said pump, the sum of \$30,000.

We cannot recommend the second payment of 15% asked by the Company, unless your Committee would be satisfied, on a report from your superintendent, that the pump in question has been delivered in good working order, and provided, moreover, that after the payment of said amount, a sufficient sum would be left with the City to pay all claims the City may be entitled to recover on the above suits which are now in suspense before the Courts, and all other penalties incurred since, for the non-delivery of said pump within the delay stipulated.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,
(For the City Attorneys).

Annulment of the Roll for the Widening of Hôtel de Ville Avenue.—Joseph Burelle's Property.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, Dec. 6th., 1907.

To the Chairman and Members of the Road Committee.

Gentlemen,

At its meeting of the 15th October last, your Committee having considered a report from the City surveyor asking that the assessment roll for the widening of Hôtel de Ville avenue, in front of cadastral lots No. 21, 1, 2, 3, of St. Jean-Baptiste ward, which was confirmed the 27th of November 1906, seeing that Mr. Burelle has built steps on the part to be expropriated, and that he has not complied with the notice sent him by the City surveyor, on the 24th of December 1906, it was resolved that the matter be referred to the Law Department to ascertain whether the said assessment roll could be annulled.

In compliance with the desire of said resolution we beg to state that, according to a report from the City surveyor sent to your Committee, it appears that Mr. Burelle has, on the 5th of September 1905, sent to the City a letter offering to cede the property above described for expropriation purposes, under the clause of annual expropriations, and asking at the same time, the City to proceed with said expropriation according to law.

An assessment roll for the widening of Hôtel de Ville avenue, in front of the lots thus ceded by Mr. Burelle, having been prepared and confirmed on the 26th of November 1906, it was transmitted to the City treasurer for collection, and interested parties have for a great part, paid.

Since the cession of said lots to the City, by Mr. Burelle, the latter, without considering said expropriation, has built steps on the strip of land expropriated. The City surveyor has notified him several times to remove same, otherwise, he could not be paid for the value of his land, but he has not complied with said notice.

Under the circumstances, we are of opinion, that the City having collected a part of the assessment roll, cannot annul same, and your Committee may recommend to Council to serve Mr. Burelle with a *mise en demeure*, by a notarial protest, stating he must remove the steps built on the expropriated part of land, reserving the City at the same time, all other recourse in law for damages, if any.